



**MAIRIE DE
PLEUMEUR-BODOU**

ARRÊTÉ DE POLICE n°2019-60

TRO ENEZ VEUR

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de PLEUMEUR-BODOU,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4,
- VU le Code de la Route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU la demande formulée par le Service Enfance Jeunesse et Sport (SEJS) de la commune de Pleumeur-Bodou en date du 30 juillet 2019 au sujet de la course « TRO ENEZ VEUR » 2019,

CONSIDERANT qu'en raison du passage de cette course sur les voies communales le dimanche 06 octobre 2019, il y a lieu de réglementer la circulation, qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies publiques,

- ARRÊTE -

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course « Tro Enez Veur » le dimanche 06 octobre 2019, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- Le stationnement est interdit sur le tracé des voies communales empruntées le temps du passage de la course,
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours,
- Une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées ; des déviations sont mises en place.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de Gendarmerie.

Article 4 : Le SEJS devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

- Monsieur le Maire et la commune de Pleumeur-Bodou,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Perros-Guirec,
 - Le Service Enfance Jeunesse et Sport (SEJS) de Pleumeur-Bodou.
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLEUMEUR-BODOU, le 30 juillet 2019

Le Maire,

Monsieur Pierre TERRIEN

